



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

**724**<sup>th</sup> MEETING : 31 MAY 1956

---

<sup>ème</sup> SÉANCE : 31 MAI 1956

ONZIÈME ANNÉE

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/724) .....	1
Adoption of the agenda .....	1
The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561):	
(a) Report of the Secretary-General to the Security Council pursuant to the Council's resolution of 4 April 1956 on the Palestine question (S/3596) .....	1

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/724) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Question de Palestine : suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (S/3561) :	
a) Rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité en exécution de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 concernant la question de Palestine (S/3596) .....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SEVEN HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

Held in New York, on Thursday, 31 May 1956, at 11 a.m.

### SEPT CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le jeudi 31 mai 1956, à 11 heures.

*President:* Mr. J. BRILEJ (Yugoslavia).

*Present:* The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

#### Provisional agenda (S/Agenda/724)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year:
  - (a) Report of the Secretary-General to the Security Council pursuant to the Council's resolution of 4 April 1956 on the Palestine question.

#### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

**The Palestine question: status of compliance given to the general armistice agreements and the resolutions of the Security Council adopted during the past year (S/3561):**

- (a) Report of the Secretary-General to the Security Council pursuant to the Council's resolution of 4 April 1956 on the Palestine question (S/3596)

*At the invitation of the President, Mr. Loufi, representative of Egypt, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Rifa'i, representative of Jordan, Mr. Rizk, representative of Lebanon, and Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Security Council table.*

1. Mr. TSIANG (China): I wish first of all to join all my colleagues who spoke here on 29 May [723rd meeting] in paying my compliments to the Secretary-General for the good work he did in the Middle East. My Government is grateful to Mr. Hammarskjold. The four armistice agreements have been reinvigorated and reinforced through his recent mission. This is an important achievement when we remember the deteriorating situation in March and the beginning of April. And when we reflect on the meaning of the armistice Agreements for the future of peace in the Middle East, we have indeed good reason to say that the Secretary-General's achievement was and is an important event.

*Président:* M. J. BRILEJ (Yougoslavie).

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/724)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine: suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée:
  - a) Rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité en exécution de la résolution du Conseil du 4 avril 1956, concernant la question de Palestine.

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Question de Palestine: suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée (S/3561):**

- a) Rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité en exécution de la résolution du Conseil du 4 avril 1956 concernant la question de Palestine (S/3596)

*Sur l'invitation du Président, M. Loufi, représentant de l'Égypte, M. Eban, représentant d'Israël, M. Rifa'i, représentant de la Jordanie, M. Rizk, représentant du Liban, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.*

1. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais]: Je voulais tout d'abord me joindre à ceux de mes collègues qui ont pris la parole le 29 mai [723<sup>e</sup> séance] pour rendre hommage au bon travail que le Secrétaire général a accompli dans le Moyen-Orient. Mon gouvernement est reconnaissant à M. Hammarskjold. Les quatre conventions d'armistice ont été renforcées par sa récente mission. C'est là un résultat important lorsqu'on se rappelle que la situation s'était aggravée au cours du mois de mars et au début d'avril, et, lorsque l'on songe à l'importance que présentent les conventions d'armistice pour le maintien de la paix dans le Moyen-Orient, on peut dire que les résultats obtenus par le Secrétaire général sont d'une grande importance.

2. In our resolution of 4 April 1956 [S/3575], the Council calls upon the parties to the general armistice agreements "to co-operate with the Secretary-General in the implementation of this resolution". It is clear that without their co-operation nothing could have been achieved. Fortunately, the Governments concerned did give their co-operation. My delegation is grateful to them for this co-operation and wishes to record its thanks.

3. There are several notable features in the Secretary-General's report [S/3596]. In the first place, he emphasizes the point that the cease-fire clauses in the armistice agreements stood by themselves and were not to be compromised or conditioned by violations, alleged or real, of other clauses of the agreements. Secondly, the Secretary-General pointed out that the cease-fire was—and, of course, is—a Charter obligation, common to all Member States, whatever the interpretations which Governments might put on or doubts which they might have about the armistice agreements. Thirdly, the Secretary-General was keenly aware not only of the good possibilities in the situation, but also of the inherent limitations. He did not try to attain the impossible and thereby jeopardize what was possible. This clear-sighted and self-imposed moderation was a condition of his success.

4. In the circumstances, my delegation has felt—and I must confess, it is no more than a feeling—that no new resolution was necessary. The mandate which we conferred on the Secretary-General has not expired. Without a new resolution, it appears to my delegation that the Secretary-General could still continue to give to the parties concerned the kind of assistance which he has been giving. I say this not in criticism of the delegation which has presented the draft resolution, but as a suggestion that the Security Council might, for the time being, let well enough alone.

5. Since the delegation of the United Kingdom has put before us a draft resolution [S/3600/Rev.1], it remains for me to indicate the attitude of my delegation. The United Kingdom draft resolution has for its main purpose the consolidation of the results of the Secretary-General's mission. Nobody can object to that. So far as this is concerned, the draft resolution, in its main purpose, has the whole-hearted support of my delegation. As to the detailed paragraphs, my delegation reserves its right to examine them carefully when the time comes for that purpose.

6. The PRESIDENT: As no other member of the Council wishes to speak at this stage, I shall now address the Council in my capacity as the representative of YUGOSLAVIA.

7. In the first place, I should like to associate my delegation very warmly indeed with the well-deserved tribute that has been paid here to the dedicated, able and, above all, successful manner in which our Secretary-General

2. Dans la résolution qu'il a adoptée le 4 avril 1956 [S/3575], le Conseil requiert les parties aux conventions d'armistice général « de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution ». Il est certain que, sans cette opération, rien n'aurait pu être accompli. Il est heureux que les gouvernements intéressés aient effectivement coopéré avec le Secrétaire général. Ma délégation leur en est reconnaissante et les en remercie.

3. Le rapport du Secrétaire général [S/3596] présente plusieurs traits remarquables. En premier lieu, le Secrétaire général a souligné que les clauses des conventions d'armistice relatives à la suspension d'armes avaient une valeur propre et que leur exécution ne devait pas être compromise par des violations prétendues ou réelles d'autres clauses des conventions d'armistice, ou dépendre de ces clauses. En deuxième lieu, le Secrétaire général a fait observer que la suspension d'armes constituait, et constitue toujours, bien entendu, la réaffirmation d'une obligation que tous les Etats Membres assument en vertu de la Charte, quelles que soient les interprétations que les gouvernements puissent donner des conventions d'armistice ou les doutes qu'ils puissent entretenir à leur endroit. En troisième lieu, le Secrétaire général s'est montré très conscient des possibilités favorables qu'offrait la situation, mais aussi des limites qu'elle imposait. Il n'a pas essayé de réaliser l'impossible et par là même de compromettre les chances existantes. La modération pleine de clairvoyance qu'il s'est imposée a été une condition de son succès.

4. Dans ces conditions, ma délégation a estimé, et, je dois l'avouer, il ne s'agit là que d'une impression, qu'aucune nouvelle résolution n'était nécessaire. Le mandat que nous avons confié au Secrétaire général n'a pas expiré. Il semble à ma délégation que le Secrétaire général pourrait encore, sans que nous adoptions une nouvelle résolution, continuer à prêter aux parties le genre d'assistance qu'il leur a fournie. Si je m'exprime ainsi, ce n'est pas pour critiquer la délégation qui a présenté le projet de résolution dont nous sommes saisis, mais pour suggérer que le Conseil de sécurité pourrait actuellement laisser les choses en l'état.

5. Puisque la délégation du Royaume-Uni nous a présenté un projet de résolution [S/3600/Rev.1], il me reste à indiquer l'attitude de ma délégation à son égard. Le projet du Royaume-Uni vise surtout à consolider les résultats obtenus à la suite de la mission du Secrétaire général. Nul ne peut formuler d'objection à cet égard. Dans la mesure où il s'agit de cet objectif principal, ma délégation appuie chaleureusement le projet de résolution. Quant aux paragraphes qui contiennent les détails du projet, ma délégation se réserve le droit de les examiner avec soin, le moment venu.

6. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque aucun autre membre du Conseil ne désire prendre la parole en ce moment, je vais faire une déclaration en ma qualité de représentant de la YUGOSLAVIE.

7. Je tiens tout d'abord à associer sans réserve ma délégation aux hommages mérités qui ont été rendus au Secrétaire général pour le dévouement et l'habileté dont il a fait preuve et, surtout, pour le succès qu'il a rem-

has carried out the assignment with which he was entrusted by a unanimous Security Council on 4 April of this year.

8. There is hardly need for me, after all that has been already said here, to recount the details of the substantial progress that has been achieved in the sense indicated by the Council's resolution of that date [S/3575]. If I were to try briefly to summarize—and that is always a hazardous undertaking—what has been done so far and why it has been possible, I would say that a new approach to the Palestine situation is taking shape and is gradually being put into effect. Elements of this new approach could, we felt at the time, be discerned in the resolution of 4 April, as well as in the discussion that attended its adoption. They are still more clearly embodied in the Secretary-General's report [S/3596].

9. What the Secretary-General has provided us with is not merely an enumeration of results achieved, however significant, or of practical suggestions for further progress, however useful these suggestions. He has given us a very valuable analysis—a philosophy, one would almost be tempted to say—of the armistice system and of the present Palestine picture as a whole. He has scrutinized with well-nigh scientific precision the various components—legal, political, military, psychological and historical—of the armistice system in their mutual relationship and interplay. He has examined the statics and dynamics of the system, as it were, and he has done so within the broader setting of the general situation in the Palestine area.

10. On the basis of such an analysis, the legal foundation of the cease-fire obligation, which is clearly the corner-stone of the entire armistice edifice, has been reinforced, and practical measures to ensure full observance of this obligation have been proposed, some of which are in the process of implementation. At the same time, certain conclusions of a more general order have been drawn, and they constitute the essentials of what I have, for want of a better term, called the "new approach" to the Palestine situation.

11. The basic element of this approach would, I think, appear to be a redefinition of the active role of the United Nations with regard to the situation in the area. At one of our meetings last month, the representative of Syria, Mr. Shukairy, spoke of the "re-entry" of the United Nations into this problem. There can be little doubt—to my mind, at least—that the course upon which we embarked in April upon the initiative of the United States really meant a kind of fresh start by the United Nations in relation to a problem with which it has been faced for so many years. While reaffirming the over-all United Nations responsibility in this matter, it denoted an awareness that the role of the Security Council in the matter was neither solely that of a "fire brigade", to use Sir Pierson Dixon's expression, nor that of a supreme arbiter in the sense of arrogating to itself the right to impose solutions, but rather that its role was actively to seek the co-operation of the parties in the establishment of conditions such that solutions could be found.

porté dans la mission qu'à l'unanimité le Conseil de sécurité a décidé de lui confier pas sa résolution du 4 avril 1956.

8. Il n'est guère utile qu'après tout ce qui a été dit ici, j'analyse de nouveau en détail les progrès sensibles qui ont été réalisés dans le sens indiqué dans la résolution du Conseil [S/3575]. Si je devais tenter de faire brièvement — ce qui est toujours une entreprise risquée — le point des résultats obtenus jusqu'ici et de résumer les raisons pour lesquelles on a pu les obtenir, je dirais qu'il se dessine à l'heure actuelle, en ce qui concerne la situation de Palestine, une nouvelle méthode d'examen dont l'application se précise progressivement. On pouvait, à notre avis, discerner dans la résolution du 4 avril, comme d'ailleurs dans la discussion qui a abouti à son adoption, des éléments de cette nouvelle méthode. Ces éléments apparaissent encore plus clairement dans le rapport du Secrétaire général [S/3596].

9. Ce que le Secrétaire général nous a fourni, ce n'est pas une simple énumération des résultats acquis, si importants qu'ils puissent être, ou de propositions pratiques, si utiles qu'elles soient, en vue d'un progrès ultérieur. Il nous a donné une analyse particulièrement précieuse — on serait presque tenté de dire une philosophie — du système de l'armistice et de l'ensemble de la situation actuelle en Palestine. Il a examiné avec une précision quasi scientifique les divers éléments — juridiques, politiques, militaires, psychologiques et historiques — du système de l'armistice dans leurs rapports mutuels. Il a étudié les éléments statiques et dynamiques du système, pour ainsi dire, dans le cadre plus vaste de la situation générale en Palestine.

10. Sur la base de cette analyse, le fondement juridique de l'obligation de cesser le feu — qui constitue visiblement la pierre angulaire sur laquelle l'armistice est édifié — a été renforcé et des mesures pratiques, dont plusieurs sont en cours d'application, ont été proposées pour garantir le respect intégral de cette obligation. En même temps, certaines conclusions d'ordre plus général ont été dégagées, qui constituent l'essentiel de ce que j'ai appelé, faute d'une expression plus exacte, la « nouvelle méthode d'examen » de la situation en Palestine.

11. Il me semble que l'élément fondamental de cet examen devrait être une nouvelle définition du rôle actif de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la situation qui existe dans cette région. A l'une de nos séances du mois dernier, le représentant de la Syrie, M. Shukairy, a parlé à ce propos de la « rentrée de l'Organisation des Nations Unies sur la scène ». On ne saurait douter — c'est du moins mon avis — que la voie dans laquelle nous nous sommes engagés en avril sur l'initiative des Etats-Unis signifie réellement pour l'Organisation des Nations Unies une nouvelle façon de s'attaquer à un problème qui se posait à elle depuis tant d'années. La responsabilité absolue de l'Organisation des Nations Unies à cet égard étant ainsi affirmée à nouveau, il s'est avéré que le rôle du Conseil de sécurité en cette affaire n'est ni celui des « pompiers », pour reprendre l'expression de sir Pierson Dixon, ni celui d'un arbitre suprême qui s'arrogerait le droit d'imposer des solutions, mais qu'il consiste plutôt à rechercher activement la coopération des parties pour créer des conditions telles qu'elles permettent de trouver des solutions.

12. The success of the Secretary-General's mission is a measure of the correctness and realism of the course of action adopted by the Security Council. Nor is there any doubt, I feel, that no other course but this United Nations course would have yielded the results that were in fact achieved; that only a mission carried out with the full backing of the Security Council and in co-operation with the Governments concerned could in the circumstances really relieve tensions and allay suspicions. The successful outcome of this United Nations mission has, of course, for its part, as other speakers have already pointed out, considerably added to the stature of the United Nations as an effective instrument of peace and security in the world.

13. A further important feature of the Secretary-General's report is the emphasis placed upon the active role and the responsibility of the parties themselves, both with regard to the implementation of the cease-fire and of the armistice agreements, and with regard to the general improvement of conditions in the area. And the fact that the Secretary-General's mission met with so co-operative a response on the part of the Governments in the area has undoubtedly been one of the major factors in the success of the mission. I should like here to join in the appreciation that has been expressed to these Governments for the co-operative and constructive spirit they have shown.

14. Most important, perhaps, in the approach underlying the Secretary-General's report and his activities in the Middle East is their profound realism. In this particular context, realism implies moving, but moving gradually, at the pace that the parties are prepared for and that the general conditions in the area permit. The Secretary-General has not tried to do all things at once, even within the armistice framework. He has—very prudently, may I say?—proceeded in a step-by-step manner. Far from advocating any sweeping blueprints or ready-made patterns, his report recommends advancing through a series of "related unilateral moves" [S/3596, para. 61] by the Governments of the area—an eminently flexible, pragmatic, if you will, and certainly realistic line of advance.

15. All these considerations, which I have tried to set forth in the light of my understanding of the Secretary-General's report, should, I think, help us to find an answer to the immediate question confronting us, to the question: where do we go from here? We are still, admittedly, in the initial stages of our efforts. But our course has been charted, or at least outlined. Much remains to be done, obviously, before a fully satisfactory working of the armistice system is achieved. The foundations, however, have been laid.

16. We should first seek to consolidate them. That means to consolidate, as Sir Pierson Dixon has put it, the gains which have already been made. We should then endeavour to build upon them. In other words, we should both endorse what has already been achieved and urge the parties to take the further steps, and more especially those recommended by the Secretary-General and the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, which are required to ensure

12. Le succès de la mission du Secrétaire général montre combien la méthode qu'il a suivie était juste et réaliste. De même, il est hors de doute, à mon avis, qu'aucune méthode autre que l'initiative de l'Organisation des Nations Unies n'aurait produit les résultats qui ont été obtenus, et qu'étant donné la situation seule une mission effectuée avec l'appui total du Conseil de sécurité et la coopération des gouvernements intéressés pouvait réellement atténuer les tensions et dissiper les soupçons. Bien entendu, comme d'autres orateurs l'ont déjà fait observer, l'heureuse issue de cette mission des Nations Unies a beaucoup ajouté au prestige de l'Organisation envisagée comme un instrument efficace de paix et de sécurité dans le monde.

13. Le rapport du Secrétaire général présente un autre trait important : il met l'accent sur le rôle actif et les responsabilités des parties tant à l'égard de la mise en œuvre de la suspension d'armes et des conventions d'armistice qu'en ce qui concerne l'amélioration générale de la situation dans la région. Le fait que le Secrétaire général ait obtenu dans l'accomplissement de sa tâche une coopération aussi grande de la part des gouvernements intéressés a certainement été l'une des raisons essentielles du succès de sa mission. A cette occasion, je voudrais m'associer aux remerciements qui ont été exprimés à ces gouvernements pour la coopération et l'esprit constructif dont ils ont fait preuve.

14. L'aspect le plus important de la méthode que le Secrétaire général a adoptée pour rédiger son rapport et pour s'acquitter de sa tâche dans le Moyen-Orient est peut-être son profond réalisme. Dans ce cas particulier, être réaliste suppose que l'on agit, mais progressivement, au rythme auquel les parties sont préparées et que permet la situation générale régnant dans la région. Le Secrétaire général n'a pas essayé de tout faire à la fois, même dans le cadre de l'armistice. Fort prudemment, il a, si je puis dire, avancé pas à pas. Loin de préconiser des plans radicaux ou des méthodes toutes prêtes, il recommande, dans son rapport, que les gouvernements des pays de la région procèdent au moyen d'une série de « mesures unilatérales parallèles » [S/3596, par. 61] ; c'est là une méthode éminemment souple, pragmatique si vous voulez, et certainement réaliste.

15. Ces considérations, que j'ai essayé d'exposer en m'inspirant du rapport du Secrétaire général, devraient, je pense, nous aider à trouver une réponse à la question qui se pose à nous : qu'allons-nous faire maintenant ? Certes, nous n'en sommes encore qu'au début de nos efforts. Cependant, nous avons fixé, ou du moins esquissé, la direction que nous allons prendre. Beaucoup reste à faire, évidemment, avant que le mécanisme de l'armistice fonctionne de façon satisfaisante. Cependant, les bases ont été posées.

16. Nous devons d'abord chercher à les consolider. Cela signifie, comme sir Pierson Dixon l'a dit, consolider les résultats déjà acquis. Ensuite, nous devons nous efforcer de construire sur ces bases. En d'autres termes, il faut à la fois que nous signifiions notre approbation de ce qui a déjà été accompli et recommandions instamment aux parties de prendre les mesures complémentaires, notamment celles que le Secrétaire général et le Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveil-

full compliance with the armistice agreements. The Secretary-General should also be requested to pursue his efforts in conjunction with the parties and give such assistance as may be necessary.

17. By so doing, we shall give further impetus to the encouraging trend that events seem to be taking. We shall also help to maintain the momentum that has been achieved.

18. There is one more thing which we must strive to maintain, and that is the unanimity which has been so largely responsible for the progress realized so far. By "unanimity" I mean here both consensus within the Council and concordance of the parties. Anything less than that might well impair the value of our efforts.

19. My delegation will therefore support all efforts which would make it possible for the draft resolution, before us [S/3600/Rev.1] to meet with general acceptance. It is my understanding that such efforts are being made at the moment, and I have advisedly refrained at this stage, in order to assist those efforts, from entering into the details of that draft.

20. Mr. ABDOH (Iran): I have been informed that Mr. Shukairy is going to be the only other speaker that we are going to hear this morning. Inasmuch as informal talks are now taking place with regard to some aspects of the United Kingdom draft resolution, I would appreciate it if Mr. Shukairy would confine himself this morning to commenting on the report of the Secretary-General. As to the comments which he may have concerning the draft resolution, I would appreciate it if he would make them at a later stage.

21. Mr. SHUKAIRY (Syria): I cannot fail to respond to the appeal made by Mr. Abdoh, who is well known for his eloquent and able interventions in the Security Council. I would therefore suggest, with the approval of the President, that I speak now on the report. It so happens that my statement is divided into two parts: the first deals with the report and the second with the United Kingdom draft resolution. In order to meet the request of the representative of Iran, I will confine myself now to the report, and, with the approval of the President and the Council, I will continue in the afternoon with my statement on the draft resolution.

22. I hope that the President will not rule me out of order if I begin by expressing my admiration of his presidency. Mr. Brilej brings to this Council the great traditions of his country, traditions of justice, impartiality and objectivity. We need only recall the great efforts of President Tito to promote the cause of peace based on justice. Moreover, Mr. Brilej, in presiding over this Council, is well equipped with a vast knowledge of international affairs, particularly on the Palestine question by reason of his service as a member of the United Nations Special Committee on Palestine. We hope that, under his guidance, the Council will not fail to discharge its duty and its responsibility in accordance with the

lance de la trêve ont recommandées et qu'il faut mettre en œuvre pour assurer une observation complète des conventions d'armistice. Nous devons également demander au Secrétaire général de poursuivre ces efforts de concert avec les parties et de fournir l'aide qui pourra se révéler nécessaire.

17. Ainsi, nous donnerons une nouvelle impulsion à la tournure encourageante que les événements semblent prendre. Nous aiderons aussi à maintenir l'élan donné.

18. Il est un autre résultat que nous devons nous efforcer de maintenir : il s'agit de l'unanimité qui a tant contribué à l'œuvre déjà accomplie. Par « unanimité » j'entends l'accord au sein du Conseil et l'assentiment des parties. Toute décision qui ne refléterait pas cette unanimité pourrait compromettre notre action.

19. En conséquence, ma délégation soutiendra tous les efforts de nature à assurer un appui général au projet de résolution dont nous sommes saisis [S/3600/Rev.1]. A mon avis, on travaille en ce moment dans ce sens, et c'est pourquoi je me suis abstenu à ce stade des débats de l'examiner en détail, afin de contribuer au succès de ces efforts.

20. M. ABDOH (Iran) [*traduit de l'anglais*] : J'apprends que M. Shukairy est le seul orateur encore inscrit pour ce matin. Etant donné que des négociations officielles ont lieu actuellement à propos de certains aspects du projet de résolution du Royaume-Uni, je serais reconnaissant à M. Shukairy s'il voulait bien se borner, ce matin, à présenter ses observations sur le rapport du Secrétaire général et remettre à plus tard celles qu'il aurait à faire sur le projet de résolution.

21. M. SHUKAIRY (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Je ne puis que répondre à l'appel que m'adresse M. Abdoh, bien connu pour ses éloquentes et expertes interventions au Conseil de sécurité. Je me propose donc, avec l'approbation du Président, de parler maintenant du rapport. Il se trouve justement que ma déclaration se divise en deux parties : la première partie concerne le rapport du Secrétaire général et la deuxième partie le projet de résolution soumis au Conseil par la délégation du Royaume-Uni. Pour répondre au vœu du représentant de l'Iran, je me bornerai donc à parler maintenant du rapport et, avec l'approbation du Président et des membres du Conseil, je parlerai cet après-midi du projet de résolution.

22. J'espère que le Président ne me dira pas que je sors du cadre du débat si je commence par exprimer mon admiration pour la façon dont il exerce la présidence. M. Brilej apporte à ce Conseil les grandes traditions de justice, d'impartialité et d'objectivité qui sont celles de son pays. Il suffit de se rappeler les grands efforts que le président Tito a déployés pour défendre la cause de la paix fondée sur la justice. En outre, M. Brilej est particulièrement qualifié pour présider ce conseil, car il possède une vaste connaissance des affaires internationales, notamment de la question de Palestine, du fait de son appartenance à la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine. Nous espérons que, sous sa direc-

letter and the spirit of the Charter. As a result, the Council will be able to adopt a proper and adequate resolution.

23. An introduction seems to be necessary. The general atmosphere appears to have been charged with the idea that this meeting of the Security Council is one of formality simply dedicated to thanking the Secretary-General and taking note of his report. This downgrading of the Security Council, of the gravity of the problem and of the Secretary-General's effort, we entirely and utterly reject.

24. We take this meeting as neither formal nor confined to an exchange of compliments. The Secretary-General has shouldered a duty of paramount importance. He has re-established a cease-fire in an area that was almost on the brink of war, to borrow the phraseology of Mr. Dulles. This is no metaphor. For when the Security Council was adopting its resolution, the town of Gaza, with its refugee concentrations, was subjected to heavy bombardment resulting in tragic casualties.

25. As for the report of the Secretary-General, the Security Council has before it a document worthy of careful consideration. In this report, the Secretary-General has not only displayed ability and resourcefulness, but he has also shown a courageous understanding of certain aspects of the problem. It is saddening for the United Nations that Mr. Hammarskjold was not our Secretary-General in November 1947, a tragic landmark in the catastrophe of Palestine. In the past, Sweden had the honour of providing a martyr of peace in the person of the late Count Bernadotte, the United Nations Mediator. Today, the flag is handed again to a fellow countryman, Mr. Hammarskjold, an ardent believer in the cause of peace and justice.

26. We say this, not to avalanche the Secretary-General with courtesy or to injure his humility with praise, but in all earnestness and sincerity. For the envoy of the Security Council has undoubtedly made an achievement. In its decision of 4 April 1956, the Council requested the Secretary-General to undertake a survey of compliance with the four armistice agreements and to arrange for the adoption of certain measures that would lead to the relaxation of tension along the armistice demarcation lines. That is all that the mandate entrusted to the Secretary-General. He was not asked, expressly or by implication, to obtain formal pledges for the observance of a cease-fire.

27. Yet the Secretary-General, a man of imagination and penetration, found it imperative to re-establish the armistice as a starting point. The situation in the area was highly explosive and the incessant raids of aggression had indicated almost the absence of an armistice. This is the picture in miniature that reflected the general climate prevailing in the area when the Secretary-General arrived at the scene of his mandate.

tion, le Conseil ne faillira pas à remplir ses devoirs et à assurer ses responsabilités, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte. Ainsi, le Conseil sera en mesure d'adopter une résolution idoine et adéquate.

23. Une introduction me paraît nécessaire. Il semble qu'on ait fait régner l'impression que cette séance du Conseil de sécurité n'est qu'une simple formalité dont l'objet est de remercier le Secrétaire général et de prendre acte de son rapport. Nous rejetons absolument cette manière de diminuer l'importance du Conseil de sécurité, de minimiser la gravité du problème et l'action du Secrétaire général.

24. Nous estimons que cette séance n'est ni une formalité ni un simple échange de compliments. Le Secrétaire général a assumé une mission d'importance capitale. Il a rétabli une suspension d'armes dans une région où, pour reprendre les termes de M. Foster Dulles, la guerre était presque sur le point d'éclater. Cela n'est pas une métaphore. Quand le Conseil de sécurité a adopté sa résolution, la ville de Gaza, avec ses masses de réfugiés, a essuyé un dur bombardement qui a causé des pertes tragiques.

25. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général, le Conseil de sécurité est saisi d'un document de portée internationale qui mérite d'être examiné de très près. Dans son rapport, le Secrétaire général n'a pas seulement fait preuve d'habileté et d'initiative, il a aussi prouvé qu'il avait le courage de voir tels qu'ils sont certains aspects du problème. Il est regrettable pour l'Organisation des Nations Unies que M. Hammarskjold n'ait pas été notre secrétaire général en novembre 1947, époque tragique de la catastrophe de Palestine. Dans le passé, la Suède avait eu l'honneur de donner un martyr à la cause de la paix dans la personne du comte Bernadotte, qui mourut alors qu'il était Médiateur des Nations Unies. Aujourd'hui, le drapeau passe de nouveau entre les mains d'un Suédois, M. Hammarskjold, ardent défenseur de la paix et de la justice.

26. Si nous disons cela, ce n'est pas pour accabler le Secrétaire général de compliments ni pour mettre sa modestie à l'épreuve ; c'est que nous voulons exprimer honnêtement et sincèrement nos sentiments. En effet, l'ambassadeur du Conseil de sécurité a indubitablement accompli quelque chose. Dans sa résolution du 4 avril 1956, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'entreprendre l'étude de l'observation des quatre conventions d'armistice général et de s'entendre avec les parties pour adopter certaines mesures devant réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice. Le mandat du Secrétaire général ne contenait rien de plus. Il ne lui était pas demandé, expressément ou implicitement, d'obtenir des engagements formels touchant l'observation d'une suspension d'armes.

27. Cependant, animé d'un esprit imaginatif et pénétrant, le Secrétaire général a jugé impératif, pour commencer, de rétablir l'armistice. La situation dans la région était des plus tendues et les incursions agressives qui se produisaient sans cesse témoignaient plutôt l'absence d'un armistice. Telle est en quelques mots l'atmosphère qui régnait dans la région lorsque le Secrétaire général est arrivé sur les lieux où il devait s'acquitter de son mandat.

28. In the circumstances, it would have been ridiculous for the Secretary-General to rush a survey of the status of compliance with the armistice when the very essence of the armistice had fallen into non-use, let alone abuse.

29. No doubt the Security Council can get a glimpse of this situation from its past resolutions, condemning military attacks against Arab towns and villages. This is how the Secretary-General was inspired to channel his endeavours first and foremost towards one main objective, the strict observance of the cease-fire. Further, this explains the Secretary-General's central theme in his interim report [S/3594] to the Security Council. In the words of that report, the Secretary-General considered it appropriate to interpret the Security Council resolution [S/3575] as not only empowering him to survey and report on the state of compliance with the armistice agreements, but also as giving him a mandate to negotiate for the re-establishment of such compliance.

30. This interpretation, followed by action, was an achievement by itself. The Secretary-General's efforts in this direction have materialized. The Secretary-General's reading of the Council's resolution was not merely an interpretation; it was the only reading that would make it understandable and meaningful.

31. Although the Secretary-General, from the start, has stressed again and again that his mission would not accomplish miracles, certain quarters have attempted to devalue what gains the Secretary-General has realized. It has been said that the cease-fire declarations are paper pledges. It has been said, too, that they are nothing more than a repetition of similar assurances solemnly made in the past. Those criticisms are frivolous. Our United Nations Charter is a paper pledge to those who take it as a pledge on paper. Again, it is true that the cease-fire arrangements in Palestine have numerous precedents. Following the tracks of the Security Council—and the tracks are lengthy—I have been able to trace some fifteen resolutions calling for a cease-fire. The Council is fully aware of the background of those resolutions and of the party condemned for violations.

32. Yet, for our part, we find that the efforts of the Secretary-General have brought about a lessening of tension marked by definite relaxation. We applaud this result, limited as it may be described, first because we are for peace—peace based on justice—and secondly because we do not make capital out of tension. In fact—and this is nothing to conceal—tension is exploited to stimulate a campaign for the flow of dollars and for the release of arms. On these two counts the campaign is not ours and the tension is not in our interest.

28. Dans ces conditions, le Secrétaire général n'aurait pas agi sagement s'il s'était empressé de faire une étude de la situation concernant l'observation de l'armistice, alors que les dispositions qui constituaient l'essence même de l'armistice avaient été négligées, pour ne pas dire violées.

29. Sans aucun doute, le Conseil de sécurité peut se faire une idée de cette situation d'après les résolutions qu'il a adoptées dans le passé et dans lesquelles étaient condamnées des attaques militaires contre des villes et des villages arabes. C'est ainsi que le Secrétaire général a été amené à faire porter avant tout ses efforts vers un objectif principal: la stricte observation de la suspension d'armes. C'est ce qui explique aussi le thème central que le Secrétaire général a traité dans son rapport intérimaire au Conseil de sécurité [S/3594]. Selon les termes utilisés dans ce rapport, le Secrétaire général a estimé qu'il convenait de comprendre qu'en adoptant sa résolution [S/3575], le Conseil entendait qu'il ne se borne pas à examiner dans quelle mesure les conventions d'armistice étaient observées et à faire un rapport à ce sujet, mais aussi qu'il pouvait voir dans cette résolution un mandat lui prescrivant de négocier la remise en pratique du respect de ces conventions.

30. Cette interprétation, suivie par des actes, était déjà en soi une réalisation. Les efforts que le Secrétaire général a faits en ce sens ont porté leurs fruits. La façon dont le Secrétaire général a compris la résolution du Conseil n'était pas une simple interprétation, c'était la seule façon qui pût rendre ce texte compréhensible et lui donner un sens.

31. Bien que le Secrétaire général ait fréquemment insisté dès le début sur le fait que sa mission ne pourrait accomplir des miracles, on a cependant cherché dans certains milieux à minimiser les résultats que le Secrétaire général a obtenus. On a dit que les déclarations relatives à la suspension d'armes ne représentent que des engagements donnés sur le papier. On a dit aussi qu'elles ne constituent qu'une répétition d'assurances analogues données solennellement dans le passé. Ces critiques sont futiles. Notre Charte des Nations Unies ne serait aussi qu'une série d'engagements donnés sur le papier pour qui la considérerait comme telle. Il est vrai aussi que les arrangements relatifs à la suspension d'armes ont de nombreux précédents. En revenant sur les traces du Conseil de sécurité — et ce sont de longues traces — j'ai pu retracer l'histoire d'une quinzaine de résolutions concernant la suspension d'armes. Le Conseil n'ignore pas dans quelles conditions ces résolutions ont été adoptées et quelle est la partie qui a été condamnée pour des violations.

32. Pour notre part, nous estimons que les efforts du Secrétaire général ont conduit à atténuer nettement la tension. Nous applaudissons à ce résultat, si limité qu'il soit, tout d'abord parce que nous sommes pour la paix, une paix fondée sur la justice, ensuite parce que nous n'exploitons pas la tension. Le fait est — il n'y a aucune raison de le cacher — que certains exploitent la tension pour faciliter une campagne de demandes de dollars et de livraisons d'armes. Ce n'est pas nous qui menons cette double campagne et la tension ne sert pas nos intérêts.

33. This noble egoism of ours explains our appreciation of the labours of the Secretary-General in discharging his duties. Further, it explains our ardent desire to ensure that the cease-fire declarations are not a routine exercise to be reduced time and again to paper. To achieve a genuine cease-fire, the Arab Governments have called the attention of the Secretary-General to the serious situation which endangers the peace of the area as a result of any attempt to resume work on the diversion of the river Jordan. This is one of the main points that have been dealt with at length in the able report of the Secretary-General.

34. My Government has placed the matter in its proper context. In his letter dated 2 May 1956, which is reproduced as annex 3 to the report of the Secretary-General [S/3596], our Prime Minister has made it crystal clear that the declaration of cease-fire was given within the framework of the United Nations Charter and the resolutions of the Security Council, with particular reference to Article 25 of the Charter and the resolution of 27 October 1953 dealing with the question of the river Jordan [S/3128].

35. This declaration of the Syrian Government is not a reservation nor is it a qualification. In law and in fact it is an integral part of the cease-fire declaration itself. The matter is foreign neither to the Charter, to the Israel-Syrian General Armistice Agreement<sup>1</sup> or to the resolutions of the Security Council. For how can we conceive of a cease-fire declaration outside the ambit of the Charter and particularly the provisions of Article 25, which call for the acceptance and implementation of the resolutions of the Security Council? And again, how can we conceive of a cease-fire contrary to the resolutions of the Security Council, particularly the injunction embodied in the resolution of 27 October 1953, dealing with the diversion of the river Jordan?

36. It is not by arbitrary selection that the Syrian Government has made special mention of one article of the Charter or of one resolution of the Security Council. The relation that exists between the cease-fire and the diversion of the river Jordan called for the citation. I admit that this is no time for me to state our case on the river Jordan. Neither is the matter in essence a project to be accepted, modified or rejected. The question is far more important. It is as significant as the cease-fire itself is significant. It is the corner-stone upon which is based the armistice agreement in its entirety. The real issue is not the diversion of one river or of another lake; the main issue is the inviolability of the demilitarized zone, a zone that has not been established for pleasure but as a measure of security and self-defence.

<sup>1</sup> *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

33. Le noble égoïsme qui est le nôtre explique pourquoi nous apprécions l'œuvre accomplie par le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission. Il explique aussi notre ardent désir de veiller à ce que les déclarations relatives à la suspension d'armes ne soient pas que des phrases banales que l'on couche de temps en temps sur le papier. Pour parvenir à une authentique suspension d'armes, les gouvernements des États arabes ont attiré l'attention du Secrétaire général sur le grave danger que ferait courir à la paix dans la région toute tentative pour reprendre les travaux de détournement du Jourdain. C'est là une des questions principales dont traite de façon détaillée l'excellent rapport du Secrétaire général.

34. Mon gouvernement a replacé la question dans son véritable contexte. Dans sa lettre du 2 mai 1956, qui figure à l'annexe 3 du rapport du Secrétaire général [S/3596], le Président du Conseil des ministres de mon pays a bien spécifié que la déclaration relative à la suspension d'armes a été faite dans le cadre de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier de l'Article 25 de la Charte et de la résolution du 27 octobre 1953 relative à la question des eaux du Jourdain [S/3128].

35. Cette dernière déclaration du Gouvernement syrien ne constitue ni une réserve ni une condition. En droit et pratiquement, elle fait intégralement partie de la déclaration relative à la suspension d'armes. Elle a un lien avec la Charte, avec la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie<sup>1</sup>, et avec les résolutions du Conseil de sécurité. Comment, en effet, pourrait-on concevoir une déclaration sur la suspension d'armes qui sorte du cadre de la Charte et, notamment, des dispositions de l'Article 25, par lequel les Membres de l'Organisation sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité? De même, comment pourrait-on concevoir une suspension d'armes qui aille à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité et, notamment, de l'injonction contenue dans la résolution du 27 octobre 1953, relative au détournement des eaux du Jourdain?

36. Ce n'est pas arbitrairement que le Gouvernement syrien a choisi de mentionner tout spécialement un article de la Charte et une résolution du Conseil de sécurité. Le rapport qui existe entre la suspension d'armes et le détournement des eaux du Jourdain rendait nécessaires ces mentions. Je reconnais que ce n'est pas le moment d'exposer notre thèse sur la question des eaux du Jourdain. Il ne s'agit pas non plus, en substance, d'un projet qui doit être accepté, modifié ou rejeté. La question est beaucoup plus importante. Elle est tout aussi importante que la suspension d'armes. C'est la pierre angulaire sur laquelle est édifiée toute la Convention d'armistice. La véritable question n'est pas celle du détournement des eaux d'une rivière ou d'un lac; c'est celle de l'inviolabilité de la zone démilitarisée, qui n'a pas été établie par plaisir, mais comme mesure de sécurité et de protection.

<sup>1</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

37. Viewed from another angle, the position taken by the Syrian Government on this point forms part and parcel of the cease-fire pledge. In his report, the Secretary-General has made a lengthy analysis of the independent position of the cease-fire clause in relation to the other clauses in the armistice agreements. While ruling out reprisals, retaliatory action and the like, the Secretary-General has placed the cease-fire clauses in a special status—in a position that stands by itself without any co-sharer. In the Israel-Syrian General Armistice Agreement—and I invite your attention to the provisions of that agreement—the cease-fire clause is provided for in article III, paragraph 2, with a reference to article V of the said agreements.

38. Article V, *inter alia*, defines the armistice demarcation line and the demilitarized zone. Paragraph 5 (b) of article V declares—and this is the point—that an infringement of the demilitarized zone is a flagrant violation of the armistice agreements. I stress the phrase “flagrant violation”, for this is the point I am making. Nowhere in the armistice agreements has any violation been described as a “flagrant violation” of the agreements. A warlike act, a hostile act, an advancement beyond the lines, or entering into the air space or the territorial waters, all these are acts expressly prohibited by the cease-fire clause, but they have not been described as “flagrant violations” of the agreements. The one, single, flagrant violation specifically provided for in the armistice agreement is the violation of the demilitarized zone.

39. The intention becomes very clear, beyond any shadow of doubt. To violate the demilitarized zone is to violate the cease-fire, and to divert the river Jordan is to liquidate the demilitarized zone. This is how our Prime Minister has given his formal assurance to observe the cease-fire, and how the other Arab Governments view the seriousness of the problem.

40. Having re-established the armistice agreements in general and the cease-fire in particular, the Secretary-General proceeds in his report to examine the general framework of the measures intended to ensure full compliance and implementation. Here again, the Secretary-General's ability has found an occasion for vivid expression. Like the cease-fire clauses, the Truce Supervision Organization has a special status and special functions. The Secretary-General has made a great contribution in elucidating the matter. He has refused to consider the Truce Supervision Organization as subordinate exclusively to the Mixed Armistice Commission. This is a welcome refusal, worthy of a Secretary-General and an esteemed envoy of the Security Council.

41. The Truce Supervision Organization was established by the Security Council some time before the armistice agreements. The United Nations observers are the

37. Sous un autre angle, la position prise par le Gouvernement syrien à propos de cette question forme partie intégrante de l'engagement de cesser le feu. Dans son rapport, le Secrétaire général a longuement analysé le caractère indépendant de la clause de suspension d'armes par rapport aux autres clauses des conventions d'armistice. Condamnant en même temps les représailles et les mesures du même ordre, le Secrétaire général a placé la clause de suspension d'armes dans une catégorie spéciale, où elle ne voisine avec aucune autre. Dans la Convention d'armistice syro-israélienne — et j'attire l'attention du Conseil sur les dispositions de cette convention — la clause de suspension d'armes figure au paragraphe 2 de l'article III, qui fait mention de l'article V de cette convention.

38. L'article V contient notamment la définition de la ligne de démarcation de l'armistice et de la zone démilitarisée. L'alinéa b du paragraphe 5 de l'article V stipule — et j'insiste sur ce point — qu'une avance dans la zone démilitarisée constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice. Je souligne les mots « violation flagrante », car c'est là-dessus que s'appuie mon argument. A cette exception près, les conventions d'armistice ne qualifient nulle part les violations de « violations flagrantes » des conventions. Les actes de guerre ou d'hostilité, les avances au-delà des lignes, comme le fait de pénétrer dans l'espace aérien ou dans les eaux territoriales, sont expressément interdits par les dispositions régissant la suspension d'armes, mais ces actes n'ont pas été qualifiés de « violations flagrantes » des conventions. La seule et unique « violation flagrante » qui soit mentionnée en toutes lettres dans la Convention d'armistice est la violation de la zone démilitarisée.

39. L'intention de cette disposition apparaît très clairement, et ne laisse pas le moindre doute. Une violation de la zone démilitarisée est une violation de la suspension d'armes et le fait de détourner le cours du Jourdain revient à supprimer la zone démilitarisée. C'est dans cet esprit que notre président du Conseil des ministres s'est engagé formellement à observer la suspension d'armes et que les gouvernements des autres Etats arabes envisagent la gravité du problème.

40. Ayant rétabli le respect des conventions d'armistice en général et celui de la suspension d'armes en particulier, le Secrétaire général entreprend dans son rapport d'examiner le cadre général des mesures qui ont pour objet d'assurer le respect et la mise en œuvre intégrale des conventions d'armistice. Cette fois encore, le Secrétaire général a eu l'occasion de donner la preuve patente de son habileté. Comme les clauses de la suspension d'armes, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a un caractère particulier et répond à des nécessités particulières. Le Secrétaire général a beaucoup contribué à élucider la question. Il a refusé de placer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sous la dépendance exclusive des commissions mixtes d'armistice. C'est un refus dont nous nous félicitons, un refus digne d'un Secrétaire général qui est en même temps l'envoyé respecté du Conseil de sécurité.

41. Le Conseil de sécurité a créé l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve un certain temps avant la conclusion des conventions d'armistice ; les observateurs

creation of the United Nations and not of the armistice Agreements. In discharging their duties to protect the cease-fire, to prevent or detect violations, the United Nations observers have been constituted not by the wish or by the pleasure of this or that party, but by the authority of the Security Council, inasmuch as the Council is responsible for peace and security. Thus the freedom of movement of observers along the demarcation lines and in the demilitarized zones is not a matter of choice or acceptance. It is not bestowed by a licence that could be withdrawn by desire or rescinded by convenience. It is a power aimed at the prevention and prompt detection of violations, and against this aim of the Security Council no plea and no obstacle should stand.

42. In this regard, the report of the Secretary-General is more clear than ever. The Secretary-General has informed the Security Council that Syria has accepted the measures proposed with regard to the eastern shores of Lake Tiberias. The proposal envisages the placing of fixed observation posts on both sides of the demarcation lines with a United Nations observer boat on Lake Tiberias. These measures have been proposed in implementation of the Security Council resolution of 19 January 1956 [S/3538], a resolution referred to in the resolution of 4 April 1956 [S/3575], which was so well conceived and so ably presented and defended by the United States delegation.

43. We have agreed to the proposal without any reservation. We have agreed to the freedom of movement of these military observers, as specified in the report [S/3596, *para.* 86]. The other side, on the other hand, as expressly declared in the report—this is not my finding of fact, it is not a charge that I am attempting to place before the Council, I am simply introducing the very findings of fact that are embodied in the report of the Secretary-General—does not agree to the movement of a United Nations military boat on Lake Tiberias nor to the establishment of a military observer post, considering these measures as a derogation from its sovereignty [*Ibid.*, *para.* 81]. I will not say to whom I refer, because it is quite clear and the reference is quite obvious.

44. This is an amazing plea to make. When sovereignty is claimed, a reminder becomes imperative. It is common knowledge that Palestine is nothing but southern Syria. The whole question of sovereignty, however, has been definitely suppressed in the armistice agreements. The claim of sovereignty has been guarded against in every form and in every dimension, and paragraph 1 of article II of the Israel-Syrian General Armistice Agreement itself has affirmed the principle that no political advantage should be gained under the truce. Paragraph 2 of article II declares that the armistice agreement is exclusively dictated by military and not by political considerations. Paragraph 1 of article V emphasizes that the arrangements

des Nations Unies sont une émanation de l'Organisation des Nations Unies et non pas des conventions d'armistice. En accomplissant leurs devoirs, c'est-à-dire en préservant la suspension d'armes, en prévenant ou en déclarant les violations, les observateurs des Nations Unies relèvent non pas de la volonté ou du bon plaisir de telle ou telle partie, mais bien du Conseil de sécurité, dans la mesure où le Conseil est responsable de la paix et de la sécurité. Ainsi, la liberté de mouvement des observateurs le long des lignes de démarcation et à l'intérieur des zones démilitarisées n'est pas une liberté que chacun peut accepter ou rejeter à son gré. Cette liberté ne fait pas l'objet d'une autorisation qui pourrait être retirée ou annulée pour répondre aux vœux d'une partie ou pour l'accommoder. C'est un pouvoir destiné à prévenir et à déceler rapidement les violations, et rien ne devrait empêcher d'atteindre cet objectif du Conseil de sécurité.

42. A cet égard, le rapport du Secrétaire général est plus clair que jamais. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que la Syrie avait accepté les mesures proposées en ce qui concerne les rives orientales du lac de Tibériade. Il s'agit dans cette proposition de placer des postes d'observation fixes des deux côtés de la ligne de démarcation et de faire circuler un navire d'observation des Nations Unies sur le lac de Tibériade. Ces mesures ont été proposées en exécution de la résolution du 19 janvier 1956 du Conseil de sécurité [S/3538], mentionnée dans la résolution du 4 avril 1956 [S/3575], texte que la délégation des Etats-Unis a si habilement présenté et défendu et qu'elle avait si bien conçu.

43. Nous avons accepté cette proposition sans réserve. Nous avons donné notre accord à la liberté de mouvement de ces observateurs militaires comme elle est prescrite dans le rapport [S/3596, *par.* 86]. Or, l'autre partie, comme il est dit expressément dans le rapport — ce n'est pas moi qui suppose un fait, ce n'est pas une accusation que je cherche à porter devant le Conseil, je ne fais que citer l'exposé même des faits qui figurent dans le rapport du Secrétaire général — ne consent pas à accorder au navire d'observation militaire des Nations Unies la liberté de mouvement sur le lac de Tibériade et ne donne pas son accord à la création d'un poste d'observation militaire parce qu'elle estime que ces mesures constitueraient une dérogation à sa souveraineté [*ibid.*, *par.* 87]. Je ne dirai pas à qui je fais allusion parce que la chose est parfaitement claire et que l'allusion est évidente.

44. Il est curieux de voir invoquer une telle raison. Si l'on invoque le droit de souveraineté, une mise au point s'impose. Chacun sait que la Palestine n'est rien d'autre que la Syrie méridionale. Toutefois, cette question de la souveraineté a été entièrement et définitivement écartée dans les conventions d'armistice. Le droit de souveraineté a été protégé sous toutes ses formes et à tous égards; dans la Convention d'armistice général syro-israélienne elle-même, on pose au paragraphe 1 de l'article II le principe qu'aucun avantage politique ne devrait être acquis durant la trêve. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article II que les dispositions de la Convention d'armistice sont exclusivement dictées par des considérations d'ordre militaire, et non politique. On souligne

for the armistice demarcation lines and for the demilitarized zone are not to be interpreted as having any relation whatsoever to ultimate territorial arrangements. Paragraph 2 of article V expressly provides that the armistice demarcation lines and the demilitarized zone "have been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties... without prejudice to the ultimate settlement". Paragraph 5 (a) of article V defines the demilitarized zone, pending the "final territorial settlement".

45. Thus, in five portions of an armistice agreement comprising eight articles, we find that stress is repeatedly placed against any claim of sovereignty. The existing lines are armistice demarcation lines and not international boundaries. In reading the armistice agreement word for word, I have come across the word "territory" three times, only three times, and in each and every case the phrase reads "territory under the control of that party" or "territory controlled by one of the parties". This is the territorial situation. It is a control, a military control, having no political significance, and nothing more.

46. We have placed these views in detail before the Security Council not, as in a university, for purposes of academic research, but in order to sweep away an obstacle that has so far been impeding the implementation of the resolutions of the Security Council, namely, the claim that is made every now and then of sovereignty here or there around the demarcation lines or in the demilitarized zone.

47. So far for the flesh and bone of the Secretary-General's mission. The general climate, which has been alluded to by the Secretary-General in his report, calls for a bird's-eye view. In his report Mr. Hammarskjöld could not ignore certain considerations that weigh heavily on the existence of the armistice demarcation lines. In his words, these lines—and I invite his attention as well as that of the members of the Council to these words—"had, in many cases, no basis in history or in the distribution of population or private property" [S/3596, para. 12]. We must warmly congratulate the Secretary-General on this finding of fact, which is pregnant with great significance. These few words are more voluminous than a volume, and in each word lies a fundamental issue by itself.

48. That the demarcation line has no basis in history, ancient, medieval or modern, is common knowledge. That it has no basis in the distribution of property is amply proved by official records of the United Nations and of its commissions, of one of which our President was a member. Jewish-owned property in the area amounts to only 6 per cent. In the Negev, for instance, Jewish property amounts to only 1 per cent. These are the figures of the United Nations Commission. I bring forward these facts to show that the armistice demarca-

au paragraphe 1 de l'article V que les dispositions relatives à la ligne de démarcation de l'armistice et à la zone démilitarisée ne doivent pas être interprétées comme ayant un rapport quelconque avec les arrangements finals de caractère territorial. Le paragraphe 2 de l'article V stipule expressément que la ligne de démarcation de l'armistice et la zone démilitarisée « sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties... sans préjuger en rien le règlement final ». L'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V définit la zone démilitarisée « en attendant un règlement territorial final ».

45. Ainsi, dans cinq passages d'une convention d'armistice qui comprend huit articles, il est établi de la façon la plus formelle qu'aucune partie ne peut prétendre exercer sa souveraineté sur la zone démilitarisée. Les lignes actuelles de démarcation sont des lignes fixées par les conventions d'armistice, et non pas des frontières internationales. En lisant mot à mot la Convention d'armistice, j'ai rencontré trois fois le mot « territoire » et, chaque fois, le texte parle de « territoire contrôlé par l'une des parties » ou de « territoire contrôlé par celle-ci ». Telle est la situation au point de vue territorial. Il s'agit d'un contrôle militaire sans signification politique, et rien d'autre.

46. Nous avons exposé ces vues en détail au Conseil de sécurité non pas, comme nous l'aurions fait dans une université, pour les besoins d'une étude purement théorique, mais afin d'éliminer un obstacle qui a empêché jusqu'ici de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité, et qui provient du fait qu'on a revendiqué de temps à autre la souveraineté sur des territoires bordant les lignes de démarcation ou sur des territoires compris dans la zone démilitarisée.

47. Voilà pour l'essentiel de la mission du Secrétaire général. L'atmosphère dominante que le Secrétaire général mentionne dans son rapport mérite examen : M. Hammarskjöld n'a pu manquer de tenir compte des considérations qui pèsent lourdement sur l'existence des lignes de démarcation de l'armistice. D'après lui, ces lignes — et j'attire l'attention du Secrétaire général aussi bien que des membres du Conseil sur ces mots — ne se fondaient, dans bien des cas, « ni sur des considérations historiques, ni sur la répartition de la population, ni sur les délimitations des propriétés privées » [S/3596, par. 12]. Nous devons féliciter chaleureusement le Secrétaire général d'avoir fait cette constatation, qui est lourde de sens. Ces quelques mots en disent plus long qu'un volume, et chacun d'eux soulève à lui seul une question fondamentale.

48. Que les lignes de démarcation ne soient pas fondées sur l'histoire, ancienne, médiévale ou moderne, chacun le sait. Qu'elles ne soient pas fondées sur les délimitations de propriétés, c'est un fait qui est amplement prouvé par les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et de ses commissions, à l'une desquelles notre éminent président a siégé. Dans la région, les Juifs ne possèdent que 6 pour 100 des propriétés privées. Dans le Négev, par exemple, ils n'en possèdent que 1 pour 100. Très précisément, un centième. Tels sont les chiffres donnés par la Commission des Nations Unies. Je cite ces

tion line, against this background, is bound to breed tension no matter what measures are adopted.

49. To put it bluntly—and I would not fail to put it bluntly, but objectively—tension along the armistice line is created by the armistice line itself. The line separates villages from land, owners from properties, flocks from pastures, peasants from wells, children from schools and even divides a hospital from its wings. This is not a figurative description; these are the vibrant facts of living reality to be encountered in 118 towns and villages on an armistice line stretching for more than 1,000 kilometres.

50. Yet this is only a side view of the general conditions under which the armistice agreements are labouring. The Secretary-General has delicately touched upon the fundamental issues that make up the whole problem. I dare say that the issue in the main is not the repatriation of the refugees, it is not the internationalization of Jerusalem, it is not the territorial adjustment or settlement. The issue is primarily one of full respect for a people's right to its homeland. The Arabs of Palestine are not parties to the armistice agreements, yet it is in their fatherland that the armistice line has been drawn. The Secretary-General has been able, with great patience and ability, to push the situation back from the brink of war, but the injustices that lead to war are still there.

51. A homeland is the sacred possession of its people, of its legitimate people, and the legitimate people are the lords and masters in their homeland. When I say "people" in regard to Palestine, I mean the legitimate citizens of the country, be they Jews, Moslems or Christians, without any discrimination. I mean the legitimate citizens belonging to these, the three great religious faiths. This is the high road, not to protect an armistice, not to ensure compliance with an armistice, but to go further and achieve peace—and an everlasting peace.

52. This concludes the first part of my statement, relating to the able and worthy report of the Secretary-General. In response to the appeal made by the representative of Iran, and with the permission of the President, I shall defer the second part of my statement, dealing with the United Kingdom draft resolution, until the next meeting of the Council.

*The meeting rose at 12.25 p.m.*

faits pour montrer que les lignes de démarcation de l'armistice, si on les envisage en tenant compte de ces considérations, doivent fatalement engendrer la tension, quelques mesures que l'on puisse adopter.

49. Pour parler franchement — et je ne manquerai pas de le faire, quoique avec objectivité — ce sont les lignes de démarcation elles-mêmes qui créent la tension dont elles font l'objet. Elles séparent des villages de leurs terres, des propriétaires de leurs propriétés, des troupeaux de leurs pâturages, des paysans de leurs puits, des enfants de leurs écoles ; elles séparent même entre eux les différents bâtiments d'un hôpital. Ce n'est pas là une description en style figuré ; c'est la vibrante réalité que l'on rencontre dans 118 villes et villages, le long de lignes de démarcation qui s'étendent sur plus de 1.000 kilomètres.

50. Pourtant, ce n'est là qu'une vue partielle de la situation générale dans laquelle les conventions d'armistice doivent fonctionner. Le Secrétaire général a examiné avec tact les questions fondamentales qui constituent l'ensemble du problème. J'ose dire que la principale question n'est pas celle du rapatriement des réfugiés, de l'internationalisation de Jérusalem, des modifications de frontières ou du règlement territorial. Il s'agit essentiellement de respecter intégralement le droit qu'un peuple possède sur son pays. Les Arabes de Palestine ne sont pas parties aux conventions d'armistice et c'est pourtant dans leur patrie que les lignes de démarcation ont été tracées. Grâce à sa grande patience et à son extrême habileté, le Secrétaire général a pu rétablir une situation qui était proche de l'état de guerre ; mais les injustices qui ont conduit à la guerre sont toujours présentes.

51. Un pays est le patrimoine sacré de son peuple, de son peuple légitime, et ce peuple légitime est le seigneur et maître du pays. Lorsqu'en parlant de la Palestine je dis « le peuple », je veux dire les citoyens légitimes du pays, qu'ils soient juifs, musulmans ou chrétiens, sans discrimination. Je veux parler des citoyens qui appartiennent à ces trois grandes religions. C'est là la voie principale qu'il nous faut suivre, celle qui consiste non pas à protéger un armistice, à s'assurer de l'observation d'un armistice, mais à aller de l'avant et à réaliser la paix, une paix vraiment durable.

52. Telle est la conclusion de la première partie de ma déclaration qui a trait au rapport que le Secrétaire général nous a présenté avec tant de compétence et d'habileté. Pour répondre au désir exprimé par le représentant de l'Iran, et si le Président n'y voit pas d'inconvénient, je remettrai à la prochaine séance du Conseil la deuxième partie de ma déclaration, qui a trait au projet de résolution du Royaume-Uni.

*La séance est levée à 12 h. 25.*